

GARANTIE LIMITÉE DE 40 ANS

Sur revêtement peint de la série de peinture Perspectra Plus MC.

COUVERTURE DE LA GARANTIE ›

- A)** Cette garantie limitée couvre le Canada dans des conditions atmosphériques normales au cours des quarante (40) premières années d'exposition, le film de peinture n'affichera aucune évidence de fissure, d'écaillage ou de faïençages apparents par observation visuelle normale de l'extérieur.
B) Au cours des trente (30) premières années, les installations à la verticale ne farineront pas à plus du niveau 8, et les installations non verticales ne farineront pas à plus du niveau 6, lorsque mesurées selon la méthode A de la norme ASTM D4214.
C) Au cours des trente (30) premières années, les installations à la verticale ne connaîtront aucun virage de nuance d'un delta E de plus de sept (7) unités chromatiques. Les mesures chromatiques seront effectuées en conformité avec la norme ASTM D2244 et seulement sur des surfaces propres, après retrait des dépôts de surfaces et du farinage, tel qu'établi dans la norme ASTM D3964. Le virage de nuance est mesuré à l'aide d'un colorimètre accepté et conçu pour donner des lectures de réflectance dans un système de filtres trichromatiques selon les X, Y et Z, basées sur les valeurs CIE de l'illuminant C à 2°, et mesurées dans les unités Hunter L, a et b.

AUTRES CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITATIONS ›

- Les conditions atmosphériques anormales auxquelles cette garantie ne s'applique pas incluent, entre autres, la grêle, l'exposition à des produits chimiques corrosifs ou nocifs (liquides, solides ou gaz), la contamination par des particules en suspension dans l'air, au contact ou à l'exposition à des animaux ou des déchets d'origine animale, l'exposition à l'eau saline, à des matériaux en décomposition, à des matériaux humides absorbants, et à une contamination interne due à une mauvaise ventilation ou utilisation des lieux. La garantie ne couvre pas les dommages causés par les catastrophes naturelles, la chute d'objets, les forces extérieures, explosions, feux, émeutes, agitations civiles, actes de guerre, radiations excessives ou autres événements similaires ou non, hors de notre contrôle.
- Cette garantie ne s'applique qu'à l'acheteur initial et n'est ni transférable ni partageable.
- Cette garantie ne couvre pas les dommages causés à la peinture lors de la manutention, l'expédition, le transport, la préparation, l'entreposage ou l'installation.
- Les défauts, dommages ou défaillances causés par la corrosion des bords exposés et/ou coupés ou causé par un manque de l'acier de base sont spécifiquement exclus.
- Les dommages au produit causés directement ou indirectement par le contact avec des attaches ou engendrés par des copeaux d'acier ou de minuscules particules d'étincelles de sciage, qui entrent en contact avec le fini du produit ne sont pas couverts par cette garantie.
- Utilisation d'un outil à clé à chocs (impact gun) ou la fixation de l'acier avec des attaches non recommandées.

L'acheteur doit inspecter le matériel provenant de Tôle Vigneault Inc. avant d'en faire l'installation, ceci afin d'atténuer les coûts, s'il y a lieu, en réparation, remplacement, ou peinture de panneaux abîmés. L'acheteur accepte la responsabilité du matériel dès réception aux conditions stipulées au paragraphe 3 de la section Limites.

Toute réclamation de l'acheteur, soit reliée à une défectuosité du produit ou autre cause, ne sera aucunement considérée à moins qu'un avis écrit soit remis au vendeur dans les trente (30) jours après la découverte du défaut, et à l'intérieur de la période applicable de la garantie. L'acheteur doit fournir une preuve d'achat lors d'une telle réclamation. Le vendeur doit se voir accorder le temps nécessaire pour examiner toute réclamation.

SOLUTION EXCLUSIVE ›

Dans le cas où un de nos produits ne serait pas conforme à la garantie, la compagnie s'engage, selon son choix, à repeindre ou remplacer les panneaux défectueux ou encore à rembourser le client sur une performance pro ratée en vertu de la garantie originale. La responsabilité de la compagnie se limite au prix d'achat du matériel défectueux. À l'exception de ce qui est mentionnée ci-haut, la compagnie ne sera responsable des bris, dommages ou déboursés additionnels qu'ils soient directs, indirects ou accidentels, causés par ou résultants de l'utilisation de produits non-conformes ou défectueux.

Aucune garantie n'est donnée à l'extérieur du Québec, Ontario ou Nouveau-Brunswick et aucune convention de vente internationale ou interprovinciale n'est applicable. Les produits sont régis par la présente garantie, selon les dispositions légales de la province de Québec.

LES GARANTIES ET SOLUTIONS STIPULÉES CI-HAUT SONT LES SEULES ET UNIQUES GARANTIES ET SOLUTIONS APPLICABLES À NOS PRODUITS. TOUTES GARANTIES SUPPOSÉES, INCLUANT TOUTES GARANTIES INSINUÉES POUR FIN DE NÉGOCIATION OU D'APTITUDE POUR APPLICATION PARTICULIÈRE SONT EXPRESSÉMENT EXCLUSES.